



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
18 décembre 2009
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 3 novembre 2009, à 10 heures

Président : M. Benmehidi. (Algérie)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (suite) (A/64/10 et A/64/283)

1. **M^{me} Harun** (Malaisie) dit que sa délégation accueille avec satisfaction la décision prise par la Commission de conserver le sujet des traités dans le temps à son ordre du jour et appuie la conclusion selon laquelle, dans un premier temps, les travaux devraient se dérouler au sein du Groupe de travail sur la base de rapports préparés par son Président. Les traités sont conçus pour préserver un accord entre les parties sous une forme s'imposant à elles, mais dans le temps, l'évolution des circonstances et la suite des événements peut avoir des effets sur leur existence, leur teneur et leur sens; c'est particulièrement le cas des traités qui font le droit. Pour que ces instruments continuent à remplir leur objet et leur but, il faut une approche souple à l'interprétation des traités qui tienne compte de l'accord et de la pratique subséquents.

2. Bien que la méthode évolutive d'interprétation ait été codifiée depuis longtemps aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ces dispositions n'ont pas été analysées en profondeur parce qu'il était difficile d'identifier l'accord et la pratique subséquents uniquement à partir d'études et de rapports. Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, la Cour internationale de Justice a fait observer que des normes de droit internationales élaborées nouvellement eu sujet de l'application d'un traité pouvaient, par accord des parties, y être incorporées. Toutefois, bien qu'une interprétation évolutive garantisse qu'un traité continue d'être effectif, la délégation malaisienne craint qu'elle ne conduise à une réinterprétation du traité qui dépasserait le consentement que les parties ont donné dans les faits. Il est donc impératif que le Groupe d'étude produise des directives donnant des exemples afin d'aider les cours et les tribunaux à évaluer la pertinence de l'accord et de la pratique subséquents concernant des traités internationaux.

3. Au sujet des méthodes de travail du Groupe d'étude, les vues des États Membres méritent aussi d'être saluées. La délégation malaisienne n'ignore pas l'importance de l'accord et de la pratique subséquents

pour l'interprétation des traités et, à cet égard, s'emploie à évaluer l'impact de ses obligations régionales et internationales. Le Président du Groupe de travail a averti que, peut-être, la pratique des principaux organes de l'ONU devait être exclue de l'étude si l'on craint que cela limite le développement du système des Nations Unies dans son ensemble alors que la pratique d'autres organes de l'ONU ne soulevait pas les mêmes inquiétudes et devait être considérée (A/63/10, par. 18), ce qui pourrait conduire à des confusions puisque les principaux organes de l'ONU sont couramment appelés « organes ».

4. **M. Emmerson** (Australie) dit qu'il serait utile de mettre à jour les projets d'article de 1978 sur les clauses de la nation la plus favorisée, à la lumière de l'importante pratique subséquente et des nouveaux développements du droit commercial international. L'approche proposée devrait tirer parti de ce qui a déjà été accompli par l'OCDE et par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), particulièrement au sujet des accords d'investissement. Il est aussi important d'étudier l'évolution du principe de base en liaison avec l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et les accords de commerce préférentiel. La délégation australienne appuie donc le plan de travaux futurs dont le Groupe d'étude est convenu.

5. La délégation australienne accueille avec satisfaction le cadre général proposé pour l'examen de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et appuie certaines des particularités et protections déjà en place dans le cadre de l'extradition, en particulier les motifs de refuser celle-ci en droit interne et en droit international. La nature de toute obligation de poursuivre et les rapports entre elle et le fonctionnement des organes nationaux indépendants chargés des poursuites doivent aussi être considérés.

6. Au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, **M. Kornatsky** (Fédération de Russie) met en question la décision de la Commission d'inclure dans sa liste de questions celle de savoir si un délinquant présumé doit être gardé en détention en attendant une décision sur son extradition ou les poursuites contre lui, ainsi que la possibilité d'autres restrictions à sa liberté. Ces questions sont normalement réglées selon le code de procédure pénale de l'État considéré et la Commission ne devrait pas s'en mêler. M. Kornatsky considère toutefois qu'il vaut la peine d'inclure dans le cadre général des sujets

comme le rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle, le rapport avec d'autres principes de droit pénal, y compris les principes *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, ou *non bis in idem*, ou encore le principe de la non extradition des nationaux, et le conflit possible entre eux et l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Il doute que la « troisième solution » consistant à remettre le délinquant présumé à un tribunal pénal international compétent doive être examinée et espère que, dans ses futurs travaux, la Commission s'en tiendra au sujet et s'abstiendra de s'occuper de justice pénale internationale.

7. La délégation russe appuie la décision de la Commission de revenir sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée, qui est tout à fait d'actualité. La Commission devrait retracer l'évolution de cette clause depuis l'adoption des projets d'article de 1978 et identifier les problèmes posés par son application et son interprétation, de la part d'organismes économiques particuliers, ainsi que par son intégration économique dans des accords. La mise à jour des règles de droit dans ce domaine intéresse particulièrement la délégation russe.

8. M. Kornatsky se félicite de ce que la Commission a entrepris sur le sujet des traités dans le temps. D'un point de vue général, ce sujet pourrait regrouper un certain nombre de questions liées à la conclusion, l'application, la suspension et l'extinction des traités, de mêmes que d'autres liées à la période pendant laquelle le traité reste en vigueur, par exemple l'exécution par d'anciennes parties d'obligations nées après l'extinction. Toutefois, il ne serait pas sage de porter les limites du sujet trop loin et une approche plus étroite est préférable. Dans ce sens, M. Kornatsky partage les conclusions du Groupe d'étude qui a décidé, à un stade antérieur, de consacrer son attention à l'accord et à la pratique subséquents, aspect mis en relief par la Commission dans son rapport de 2008 (A/63/10) et de la plus grande importance dans les relations internationales de tous les jours entre États. L'accord et la pratique subséquents ne doivent cependant pas être étudiés seulement dans la perspective de l'interprétation des traités. Bien que ces questions soient mentionnées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités comme devant être considérées, avec le contexte du traité, aux fins de l'interprétation, cela n'élimine aucunement leur influence sur le traité qui peut être tout à fait

importante et avoir des incidences sur son application. Quant au résultat possible des travaux de la Commission à ce sujet, un vaste bilan de la pratique avec les commentaires nécessaires serait très utile et répondrait au mieux aux besoins des États.

9. **M. de Serpa Soares** (Portugal) dit que l'étude de l'obligation d'extrader ou de poursuivre constitue une partie importante de l'effort pour éviter l'impunité et empêcher la constitution de lieux d'asile sûrs pour les délinquants. Le cadre proposé par le Groupe de travail sur le sujet inclut des questions concernant la source de l'obligation, ses éléments et ses rapports avec la compétence universelle, et la troisième solution consistant à remettre le délinquant à un tribunal pénal international compétent – toutes questions qui requièrent une analyse claire permettant à la Commission d'avancer véritablement. Le cadre proposé reflète aussi la suggestion selon laquelle, une fois les questions de fond examinées, il serait possible d'aborder davantage la procédure. M. de Serpa Soares encourage la Commission à orienter son étude dans ce sens.

10. La délégation portugaise accueille avec satisfaction la feuille de route concernant l'étude de la clause de la nation la plus favorisée et est, elle aussi, d'avis qu'elle devrait partir des projets d'article de 1978 sur cette clause, tels qu'ils ont été éclairés par la pratique et les éléments nouveaux de la jurisprudence. Comme l'a montré l'affaire *Emilio Augustin Maffezini c. Royaume d'Espagne*, cette clause peut prendre des proportions inattendues et ouvrir la boîte de Pandore permettant à un investisseur, par exemple, de choisir, dans des traités bilatéraux concernant des investissements, des dispositions auxquelles son propre État n'est pas partie et de créer un cocktail des meilleures clauses existantes.

11. Il ne fait pas de doute que les clauses de la nation la plus favorisée ont acquis une importance nouvelle dans les traités bilatéraux régissant les investissements et dans les accords de partenariat économique global et de libre échange. En outre, sont apparues une pratique et une jurisprudence nouvelle sur lesquelles la Commission peut faire fond. Néanmoins, on ne voit pas clairement si cette pratique et cette jurisprudence sont suffisamment cohérentes pour donner des indications valables. Il faudrait réfléchir à l'objet des travaux, qui ne se prêtent peut-être pas encore à une codification ou à un développement progressif du droit international. Le principal rôle de la Commission

pourrait consister à examiner comment les clauses de la nation la plus favorisée doivent être interprétées et appliquées pour donner des indications utiles aux États et aux organisations internationales.

12. Avant d'aller plus loin, la Commission devrait étudier tout un éventail de questions concernant la systématisation et la diversité de ces clauses, leur développement historique et la pratique ainsi que la jurisprudence actuelles. La délégation portugaise appuie donc la décision de confier aux membres du Groupe d'étude le soin de rédiger huit rapports particuliers traitant des différents aspects liés au champ d'application, à l'interprétation et à l'application de ces clauses et elle invite le Groupe à consacrer son attention à divers points : différences entre traités bilatéraux et traités multilatéraux, exceptions aux clauses, rapports entre les clauses de la nation la plus favorisée, le traitement national et le traitement préférentiel accordé aux pays en développement. La Commission devrait procéder avec prudence en n'oubliant pas la liberté inhérente au *jus tractum* des États, particulièrement en ce qui concerne les traités bilatéraux relatifs aux investissements.

13. En ce qui concerne les traités dans le temps, le travail du Groupe d'étude, en particulier celui de son Président, a dressé un tableau clair de l'état des connaissances et une feuille de route pour les travaux à venir. Les traités doivent être considérés non pas comme des œuvres gravées dans la pierre mais comme des instruments dynamiques à interpréter dans un contexte juridique et social particulier, vues qui ont été confirmées par une jurisprudence en la matière. Dans l'affaire du *Projet de Gabciovo-Nagyvaros*, la Cour internationale de Justice a considéré que le traité n'est pas statique et, dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que la Convention européenne relative aux droits de l'homme est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions actuelles.

14. La Commission devra trouver un équilibre difficile entre le principe *pacta sunt servanda* et la nécessité d'interpréter et d'appliquer les dispositions des traités dans le contexte. Elle devra se pencher sur les relations complexes entre le droit des traités et le droit coutumier, qui est plus dynamique que le premier et interagit avec lui. Cette interaction soulève des questions liées à la coutume subséquente, à des normes péremptoires de droit international et à la question des règles de la coutume qui sont *contra legem*; celles-ci

sont illustrées par l'exemple classique de la valeur que le Conseil de sécurité attribue actuellement à une abstention d'un membre permanent, interprétation qui est contraire à la Charte. Une autre question difficile mais pertinente est celle de l'obsolescence.

15. Limiter dès le départ l'analyse à la question de l'accord et de la pratique subséquents risquerait de restreindre à l'excès une approche trop axée sur l'interprétation. Pour l'instant, elle devrait rester aussi large que possible et les membres du Groupe d'étude devraient être incités à intervenir sur d'autres points liés au sujet. La Commission adoptera peut-être la méthode suivie pour la clause de la nation la plus favorisée en demandant aux membres du Groupe d'étude de présenter des rapports traitants d'aspects différents du sujet. Néanmoins elle ne devrait pas chercher à ce que le droit déborde le champ d'application des Conventions de Vienne sur le droit des traités; elle devrait procéder prudemment en vue de donner des éclaircissements et des indications aux États et aux organisations internationales. Bien qu'il soit trop tôt pour déterminer la forme finale du travail, elle pourrait peut-être prendre celle d'un guide de la pratique.

16. **M^{me} Tansu-Seçkin** (Turquie) dit que la pratique du dialogue interactif avec des membres de la Commission du droit international enrichit les débats de la Sixième Commission et devrait être facilitée. Néanmoins, la présence des rapporteurs spéciaux aux réunions de celle-ci étant limitée pour des raisons financières, il faudrait les encourager à donner dans leurs rapports suffisamment d'explications sur les positions prises en réponse aux commentaires des États Membres.

17. La Turquie ayant de vastes ressources d'eaux souterraines transfrontières, sa délégation attache particulièrement d'importance au sujet des ressources naturelles partagées et a fait des observations sur les projets d'article concernant les aquifères transfrontières en vue de l'établissement d'un texte de consensus. La Commission a décidé avec sagesse d'adopter ces projets d'article en deuxième lecture sans préjudice de la forme finale du texte. La délégation turque juge l'approche en deux étapes appropriée. Les projets d'article reprennent largement le texte de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des cours d'eau internationaux de 1997, qui à ce jour a été ratifiée par 16 États seulement. En raison de l'absence de consensus sur les questions liées aux ressources en

eau transfrontières en général, et sur les projets d'article en particulier, la prudence est de mise quant à leur forme finale. En ce qui concerne les ressources transfrontières de pétrole et de gaz, la position de sa délégation, qui est partagée par de nombreux autres États, est que la question implique des questions hautement techniques et politiquement délicates et ne se prête pas à une codification par la Commission.

18. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) est importante pour la communauté internationale qui cherche à lutter contre la culture d'impunité et à empêcher les auteurs de crimes particulièrement graves de trouver des refuges. La délégation turque espère que le cadre conçu par le Groupe de travail accélérera le travail de fond sur le sujet. Dans ses rapports futurs, le Rapporteur spécial devrait définir les deux éléments de l'obligation; la teneur de l'obligation de poursuivre est d'une grande importance pratique et mérite une attention particulière.

19. La délégation turque n'est pas convaincue que la remise d'une personne requise à un tribunal pénal international compétent doit être incluse dans le sujet. La base de l'extradition entre États et les obstacles rencontrés dans la pratique sont assez différents de ceux qui sont liés à la remise à un tribunal pénal international. La portée matérielle de l'obligation ne devrait pas être limitée aux crimes qui relèvent de la compétence des tribunaux pénaux internationaux existants mais inclure d'autres crimes d'intérêt international comme le terrorisme.

20. **M^{me} Hong** (Singapour) dit que le cadre proposé pour l'examen de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) est général et inclut un vaste éventail de questions pertinentes. Il importe de tenir compte de la législation et des décisions des pays pour que le résultat final des travaux soit fermement ancré dans la pratique des États. Sa délégation souhaiterait qu'un travail soit fait sur la typologie des dispositions des traités et convient qu'il faudrait essayer de déterminer si l'obligation a un fondement dans le droit coutumier international uniquement lorsque l'étude de cette typologie ainsi que de l'étendue et de la teneur de l'obligation selon divers régimes contractuels sera suffisamment avancée.

21. En tant que petit pays dont la prospérité dépend beaucoup du commerce et des échanges internationaux, Singapour a conclu, aux niveaux bilatéral, régional et

international, une multitude d'accords relatifs au commerce et aux investissements, dont beaucoup contiennent des clauses de la nation la plus favorisée. En conséquence, sa délégation se féliciterait que les travaux se poursuivent sur cette clause, en particulier sur ses aspects suivants : clause de la nation la plus favorisée dans le cadre du GATT et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), problème *Maffezini* dans les traités relatifs aux investissements, et clause de la nation la plus favorisée par rapport aux accords d'intégration économique régionale et aux accords de libre échange.

22. Au sujet des traités dans le temps, il convient de souligner que les règles d'interprétation des traités, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, sont bien établies et servent d'ancrage au vaste éventail des relations conventionnelles touchant les gouvernements et d'autres entités de droit international. La délégation singapourienne considérerait donc avec regret et scepticisme tout résultat qui introduirait de l'incertitude dans ce domaine.

23. Au sujet des réserves aux traités, **M. Murai** (Japon) dit qu'en ce qui concerne le projet de directive 2.4.1 sur la formulation de déclarations interprétatives, son gouvernement a eu pour pratique de présenter ces déclarations en les accompagnant d'une lettre signée par le Représentant permanent du Japon auprès de l'organisation internationale dont le chef de secrétariat était dépositaire du traité considéré. De plus, le Secrétaire général de l'ONU n'a jamais demandé au Japon de présenter de telles déclarations accompagnées d'une lettre signée par le Chef de l'État, le Chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou en son nom. Convaincus que beaucoup d'autres pays font de même, M. Murai demande à la Commission d'indiquer si cette pratique est conforme au projet de directive.

24. Bien qu'il comprenne que le projet de directive 2.6.15 sur les objections tardives a pour objet de réaffirmer l'effet des dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, M. Murai ne considère pas avisé de supposer que le projet de directive reflète une pratique répandue et constante des États. Les objections formulées par le Japon après le délai de 12 mois ont été parfois acceptées, parfois rejetées. Tout en comprenant que la directive vise à empêcher que des objections soient présentées indéfiniment et à assurer la stabilité de

l'application des traités, il encourage la Commission à tenir pleinement compte de la pratique des États dans ses délibérations sur le sujet.

25. Le projet de directive 2.9.9 sur le silence quant à une déclaration interprétative représente une amélioration bien venue par rapport au texte initialement proposé dans le troisième rapport sur le sujet (A/CN.4/600) en ce qu'il définit beaucoup plus clairement la situation dans laquelle le silence pourrait valoir approbation d'une telle déclaration.

26. Parmi les deux approches à l'expulsion des étrangers examinées par la Commission à sa soixante et unième session, la délégation japonaise est favorable à ce que soit stipulée l'obligation générale des États de respecter tous les droits de l'homme applicables à l'expulsion des étrangers plus qu'à la solution qui consisterait à tenter d'énumérer des droits fondamentaux, ou des droits faisant partie d'un « noyau dur », ce qui restreindrait la latitude des États. M. Murai accueille donc avec satisfaction l'orientation nouvelle indiquée dans les projets d'article tels qu'ils ont été restructurés par le Rapporteur spécial après le débat à la Commission. Néanmoins, la Commission devrait viser d'abord à déterminer les obligations de droit international qui interdisent à un État d'expulser des étrangers. Elle devrait ensuite considérer attentivement si, au titre du sujet, il convient qu'elle examine le champ d'application et la teneur des droits de l'homme applicables aux personnes en cas d'expulsion lorsqu'elles se trouvent dans l'État requis et dans l'État vers lequel elles sont expulsées. De plus, la Commission devrait se souvenir que l'imposition de la peine de mort dans un système national de justice pénale relève en principe de l'État. Le gouvernement japonais présentera en temps utile sa réponse aux questions soulevées au paragraphe 29 du rapport.

27. La délégation japonaise appuie les suggestions selon lesquelles le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe devrait être étudié dans des projets d'article. M. Murai espère que la Commission codifiera et développera plus avant les règles et normes existantes concernant les activités de secours en cas de catastrophe afin de faciliter l'apport d'assistance internationale à ceux qui en ont besoin. Il est de l'avis du Rapporteur spécial que la protection des victimes des catastrophes relève principalement de l'État touché; néanmoins, les notions de « droits » et de « besoins » employées dans les projets d'article sont assez ambiguës et les règles et obligations des États ne

sont pour l'instant pas claires. Une approche fondée sur les droits constitue une base philosophique plausible pour l'analyse du sujet mais il reste nécessaire de préciser la nature et l'origine des droits en question si la Commission doit formuler un cadre juridique effectif pour la protection des personnes en cas de catastrophe.

28. **M. Murai** appuie les vues du Rapporteur spécial selon lesquelles la « coopération » devrait être au cœur du principe juridique relatif au sujet et se félicite de l'adoption du projet d'article 5 sur l'obligation de coopérer, bien qu'il reste nécessaire d'affiner le sens de la « coopération » et de l'« obligation » dans ce contexte. Sa délégation aimerait voir le principe de la coopération internationale codifié dans un cadre juridique, peut-être dans le contexte des rôles des États.

29. La Commission est à un tournant de ses travaux sur les ressources naturelles partagées. La mise en valeur, l'exploitation et la gestion des ressources transfrontières de pétrole et de gaz suppose naturellement la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre les États et une approche par étapes s'impose souvent. Ces vues semblent partagées par une majorité d'États qui ont répondu au questionnaire sur la question et la Commission devrait donc envisager très sérieusement de formuler des projets d'article sur les ressources en pétrole et en gaz. Il est vrai que les eaux souterraines, le pétrole et le gaz coexistent souvent dans le même réservoir rocheux et peuvent donc être traités comme une ressource unique pour les besoins de la Commission, mais il importe de distinguer les caractéristiques physiques et géologiques des gisements de pétrole et de gaz d'une part, et l'évaluation juridique de ces ressources d'autre part. Chaque cas lié à des ressources de pétrole et de gaz est particulier et il pourrait être contreproductif de chercher à généraliser afin de régler des différends réels ou potentiels. M. Murai appuie la décision prise par le Groupe de travail de confier à M. Shinya Murase le soin de faire une étude sur la faisabilité de travaux futurs consacrés aux ressources de pétrole et de gaz.

30. Comme aucun rapport nouveau sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) n'a été présenté à la dernière session de la Commission, le cadre général proposé par le Groupe de travail sous la forme d'une liste de questions et de sujets à traiter est utile. M. Murai s'intéresse particulièrement à la question de savoir si cette obligation fait maintenant partie de la coutume du droit

international et quelle en est la définition. Il invite le Rapporteur spécial et la Commission à rédiger des projets d'article sur la base de la liste de questions et sujets.

31. Le monde a évolué et les conditions ont changé sensiblement depuis 1978, année où la Commission avait adopté les projets d'article sur la clause de la nation la plus favorisée. Les clauses de ce type jouent maintenant un rôle différent mais de plus en plus important dans les relations interétatiques, particulièrement dans les accords bilatéraux sur les investissements et le commerce. En conséquence, une étude d'ensemble de la pratique des États et de l'évolution de la clause depuis 1978 serait en soi très utile pour les spécialistes des traités et les conseillers juridiques des États, ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble, mais le gouvernement japonais préférerait que la Commission se fonde sur les projets d'article de 1978, les mette à jour et les reformule compte tenu des circonstances actuelles.

32. Le Groupe d'étude sur les traités dans le temps semble consacrer son attention à la portée du sujet plus qu'à sa teneur. Il devrait examiner, entre autres, les dispositions obsolètes des articles 53, 77 et 107 de la Charte des Nations Unies (concernant les anciens ennemis). Il espère que le Groupe d'étude ne fera pas simplement une étude mais produira aussi des résultats utiles et pratiques pour les États.

33. Au sujet de la responsabilité des organisations internationales, M^{me} **Schonmann** (Israël) dit que son gouvernement n'est pas convaincu que les articles de la Commission sur la responsabilité des États puissent servir de base pour ceux qui concernent la responsabilité des organisations internationales en raison des différences inhérentes aux deux types d'entités. Vu le peu de pratique et les controverses à ce sujet, elle invite instamment la Commission à la prudence.

34. Au sujet des réserves aux traités, la délégation israélienne est de plus en plus dubitative quant au produit final. Le travail de la Commission et du Rapporteur spécial est certainement utile mais il doit être reconsidéré en fonction du consensus qui s'est établi à la Commission, selon lequel aucun changement ne serait apporté aux dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986. Elle n'est pas d'avis qu'il faille un document distinct pour

énoncer les principaux principes des projets de directive afin de les rendre plus commodes pour les utilisateurs; ces principes sont déjà présents dans les Conventions de Vienne. Il vaudrait mieux dresser une liste indiquant les parties des projets qui reposent sur la pratique effective et précisant à quel point cette pratique est courante.

35. Le rôle du dépositaire décrit dans le projet de directive 2.1.8 sur la procédure dans le cas de réserves manifestement non valides ne semble pas correspondre à la pratique générale. C'est aux États parties, et non pas au dépositaire, qu'il appartient de décider si une déclaration constitue une réserve et, dans l'affirmative, si cette déclaration est valide. Le projet de directive 2.1.9 sur la motivation représente la pratique générale, bien qu'une telle disposition puisse être utile et apparaisse dans certaines conventions. Il pourrait être difficile, en outre, de définir les effets juridiques des motifs donnés par l'État réservataire.

36. La Commission voudra peut-être reconsidérer la substance, ou au moins le libellé, du projet de directive 2.4.3 bis sur la communication des déclarations interprétatives. M^{me} Schonmann est de l'avis du Rapporteur spécial que les auteurs de telles déclarations ont intérêt à les formuler sous une forme similaire à celle qui est employée pour une réserve mais elle n'est pas sûre qu'on doive leur demander de le faire car il y aurait un risque que les déclarations interprétatives soient assimilées à des réserves.

37. M^{me} Schonmann est favorable à la suppression du projet de directive 2.9.10 sur les réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles. Elle n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire de mentionner une pratique aussi rare, ou même qu'une telle pratique soit souhaitable. Elle propose aussi soit de supprimer le projet de directive 3.2.2 sur la détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application des traités en matière d'appréciation de la validité des réserves, soit, dans la première phrase, de remplacer le verbe « devrait » par « pourrait » et de supprimer la dernière phrase. Les pouvoirs des organes de contrôle de l'application des traités sont déterminés par les États parties dont les décisions reflètent habituellement un équilibre délicat qui risquerait d'être perturbé au cas où des pouvoirs additionnels d'évaluer la validité des réserves seraient introduits. De plus, le soin de déterminer la validité d'une réserve et d'évaluer sa compatibilité avec l'objet et le but d'un traité incombe avant tout aux États parties.

38. Au sujet de l'expulsion des étrangers, M^{me} Schonmann dit qu'un équilibre délicat doit être trouvé entre le droit des États de décider s'ils admettent un étranger et la protection des droits fondamentaux de la personne. Le sujet touche à des questions d'immigration et de sécurité nationale qui sont propres à chaque État. En outre, lorsqu'il s'agit d'expulsion d'étrangers, les États ont différentes obligations résultant de divers instruments nationaux, régionaux et internationaux. M^{me} Schonmann encourage donc le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction à se consacrer, autant que possible, à la codification de la coutume du droit international, qui reflète des principes juridiques établis et la pratique des États.

39. La délégation israélienne appuie fortement le principe qui a inspiré les projets d'article 8 à 16 concernant la protection des droits fondamentaux des personnes qui ont été expulsées ou sont en train de l'être. Néanmoins, elle s'inquiète de ce que plusieurs projets d'article présentent des éléments qui constituent un développement progressif du droit pertinent plus que sa codification et sa consolidation. Elle appelle donc le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction à procéder avec prudence et à se fonder autant que possible sur le droit international coutumier.

40. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, M^{me} Schonmann accueille avec satisfaction la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la notion d'obligation de protéger ne s'applique pas aux ripostes aux catastrophes, ainsi que sa décision d'exclure les conflits armés de la définition du terme « catastrophe ». Elle appuie l'inclusion du projet d'article 4 car il importe de veiller à ce que la *lex specialis* du droit international humanitaire continue de s'appliquer dans les situations de conflit armé. Quant à la question de savoir si l'approche doit être fondée sur les droits ou sur les faits, elle partage les préoccupations de certains membres de la Commission selon lesquels un instrument proclamant les droits des personnes victimes des catastrophes risquerait de ne pas fournir la réponse pragmatique nécessaire. De plus, une approche fondée sur les droits pourrait impliquer que l'État touché ne doit pas toujours accepter une aide internationale; il faut veiller à ce que le principe de coopération ne soit pas étendu au point d'empiéter sur la souveraineté des États touchés. L'assistance internationale devrait compléter ce qu'entreprend l'État touché lui-même, qui est le

premier responsable de l'assistance aux victimes; les projets d'articles devraient contenir une disposition dans ce sens. Parallèlement, il ne faudrait pas que cette reconnaissance du rôle primordial de l'État touché soit comprise comme faisant de la communauté internationale un spectateur passif des catastrophes.

41. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la question complexe des ressources transfrontières de pétrole et de gaz a déjà été correctement traitée dans des cadres internationaux. Les doutes exprimés par des délégations quant à l'utilité d'une étude de cette question devraient inciter la Commission à la prudence.

42. Au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), M^{me} Schonmann réaffirme la position de sa délégation selon laquelle la source juridique de ce principe repose exclusivement sur les traités. La pratique des États étaye les vues selon lesquelles la coutume actuelle du droit international n'offre pas de base suffisante pour étendre cette obligation au-delà de ce que prévoient les traités internationaux en vigueur qui l'établissent expressément. Dans ce contexte, la notion de compétence universelle doit être distinguée clairement du principe *aut dedere aut judicare*; de fait, on peut se demander si cette compétence doit être considérée dans ce contexte.

43. À propos de la clause de la nation la plus favorisée, le gouvernement israélien serait heureux de contribuer aux efforts de la Commission visant à établir un répertoire de ces clauses, particulièrement au sujet des investissements, à son étude des travaux de l'OCDE dans ce domaine, et à son étude des accords d'intégration économique régionale et de libre échange.

44. Enfin, M^{me} Schonmann regrette qu'à sa soixante et unième session, la Commission n'ait pas examiné le sujet important et complexe de l'immunité des agents de l'État de la compétence pénale étrangère.

45. M^{me} Diegues La O (Cuba) dit qu'en examinant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la Commission doit tenir compte du droit souverain des États de décider d'extrader conformément à leur droit interne et au principe de réciprocité. Lorsque l'extradition n'est pas possible, l'État concerné doit avoir l'obligation internationale de poursuivre les personnes qui ont commis des actes illicites. Cette obligation est consacrée par le droit cubain et les

coupables encourent des poursuites pénales nonobstant le principe fondamental selon lequel les ressortissants cubains ne peuvent pas être extradés vers un autre pays.

46. Jusqu'à présent, on n'a pas encore répondu de façon convaincante aux questions soulevées depuis que la Commission du droit international a entamé ses travaux sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Ceux-ci devraient inclure une analyse exhaustive de divers traités internationaux, de la jurisprudence en la matière, des droits internes et de la doctrine. Il ressort clairement des vues très diverses exprimées par les membres de la Commission du droit international et ceux de la Sixième Commission qu'un examen plus attentif des questions de fond et de forme s'impose.

47. L'obligation d'extrader ou de poursuivre a pour objet de combattre l'impunité et de faire en sorte que les personnes accusées de certains crimes ne trouveront aucun refuge sûr et seront jugées. Cette obligation résulte principalement de traités internationaux et, dans le cas de certains crimes graves, peut être considérée comme ayant acquis le statut de droit coutumier; ces crimes sont par exemple le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture, la corruption et le terrorisme. La délégation cubaine apportera ses vues sur ce sujet dans l'intérêt d'une juste codification qui tienne dûment compte de la souveraineté et du droit à l'autodétermination des peuples.

48. Enfin, la délégation cubaine tient à remercier le Président du Groupe d'étude sur les traités dans le temps pour ses observations et suivra avec grand intérêt les débats sur ce sujet.

49. Au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), M^{me} Ross (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est partie à plusieurs conventions internationales prévoyant cette obligation et considère que de telles dispositions constituent un aspect intégrant et vital des efforts collectifs pour empêcher les terroristes et autres criminels de trouver des refuges sûrs. La Commission a indiqué qu'il importe de déterminer la pratique des États dans ce domaine avant de formuler toute conclusion mais il semble que bien que les États-Unis d'Amérique aient fourni l'information demandée, le nombre de réponses reçues soit insuffisant.

50. La délégation des États-Unis d'Amérique convient que certaines des questions identifiées,

notamment celle de savoir si l'obligation a une base dans le droit international coutumier, et dans quelle mesure, pourront être examinées après une analyse attentive de la portée et de la substance de l'obligation selon les régimes existants. Néanmoins, elle continue d'estimer que la pratique de son pays, comme celle d'autres États, renforce les vues selon lesquelles il n'existe pas, en droit international coutumier ou dans la pratique des États, un ancrage suffisant qui permette de formuler des projets d'article étendant l'obligation d'extrader ou de poursuivre au-delà d'instruments juridiques internationaux s'imposant aux parties et prévoyant cette obligation. Les États n'assument cette obligation qu'en adhérant à de tels instruments qui contiennent ces dispositions, et uniquement dans la mesure prévue par ces instruments. Autrement, les États pourraient être tenus d'extrader ou de poursuivre une personne sans avoir le pouvoir juridique requis pour cela, en raison par exemple d'une relation d'extradition bilatérale ou d'une compétence dans le cas de l'infraction alléguée.

51. Il est indispensable de disposer d'un bilan global de la pratique des États pour pouvoir examiner s'il existe une base permettant d'inférer l'existence d'une norme de droit international coutumier concernant l'obligation. Ceci est particulièrement vrai lorsque, comme dans le cas considéré, la pratique des États se limite largement à l'exécution d'obligations reposant sur des traités. Le manque de pratique des États cohérente et continue au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en l'absence de traité la prévoyant devrait suffire à déterminer qu'une telle norme n'existe pas en l'état actuel et toute affirmation contraire devrait s'appuyer sur une base plus vaste. Si l'obligation d'extrader ou de poursuivre existe uniquement en vertu de traités internationaux, des projets d'article sur le sujet semblent inappropriés. Vu les questions identifiées par le Groupe de travail, il serait souhaitable que la source et le contenu de l'obligation résultant de conventions internationales soient examinés plus avant. Ensuite, si la Commission estime toujours justifié d'envisager une norme coutumière dans ce domaine, elle devrait ménager le temps nécessaire à la réception et l'évaluation d'informations supplémentaires fournies par les États.

52. La délégation des États-Unis appuie la décision du Groupe d'étude de ne pas préparer de projets d'article sur la clause de la nation la plus favorisée; les dispositions de ce type sont principalement un produit

de la formulation des traités et leur structure, leur portée et leur libellé tendent à varier. Le Groupe d'étude devrait aussi avoir présent à l'esprit que ces clauses dépendent d'autres dispositions des accords particuliers dans lesquelles elles sont inscrites; elles ne se prêtent donc pas facilement à une catégorisation ou à une étude. La délégation des États-Unis serait heureuse de fournir d'autres apports au programme actuel de travail le cas échéant.

53. En ce qui concerne les traités dans le temps, la délégation de M^{me} Ross accueille favorablement la décision prise par le Groupe d'étude de consacrer son attention pour l'instant à l'accord et la pratique subséquents mais lui recommande, au lieu de s'intéresser uniquement à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux internationaux, de commencer par examiner la jurisprudence des tribunaux nationaux qui ont considéré le rôle de l'accord et de la pratique dans l'interprétation des traités. M. Nolte, co-président du Groupe d'étude, a pris note de certaines décisions pertinentes de tribunaux nationaux dans son document de travail (<http://untreaty.un.org/ilc/reports/2008/english/annexA.pdf>) et il serait du plus haut intérêt d'en connaître d'autres car ces informations sont moins accessibles aux États. Par exemple, il serait utile de savoir comment les tribunaux d'autres États ont traité les questions de droit interne soulevées par des interprétations variables d'accords internationaux fondées sur la pratique après la ratification, là où le pouvoir législatif a participé à l'approbation de tels accords avant la ratification.

54. **M. Bonifaz** (Pérou) dit que le récent dialogue interactif a donné lieu à des observations intéressantes sur le rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et la compétence universelle. Néanmoins, bien que l'obligation et la compétence soient toutes deux conçues pour éviter l'impunité des auteurs de certains crimes, et donc pourraient se compléter à ce sujet, elles représentent deux mécanismes très différents : la compétence universelle découle de normes coutumières, alors que l'obligation d'extrader ou de poursuivre repose sur les traités et est par la suite devenue une norme coutumière dans le cas de certaines infractions. De plus, l'obligation d'extrader ou de poursuivre peut être prévue dans un traité pour n'importe quelle infraction, même s'il ne s'agit pas d'un crime international relevant de la compétence universelle. En outre, cette

obligation est remplie si l'État extrade, ou s'il exerce sa compétence en poursuivant sur la base de la territorialité, de la personnalité active, de la personnalité passive, de la protection de ses intérêts, de l'agression ou de la compétence universelle.

55. Plusieurs tribunaux et publicistes ont débattu de la question de savoir si les États ont le pouvoir d'exercer une compétence universelle comme base d'attribution de la compétence et s'ils doivent ou peuvent choisir de le faire sur la base de la source de droit international qui s'applique à lui. Il est généralement admis que la compétence universelle est facultative lorsqu'elle est régie par la coutume internationale et qu'elle est obligatoire lorsqu'elle repose sur des traités. Néanmoins, toute classification a priori est illusoire; il faut déterminer comment la source du droit – coutume internationale ou traité – règle la compétence universelle applicable à chaque cas. Étant donné que la coutume internationale peut incorporer le critère d'une compétence universelle facultative ou obligatoire, et qu'il en est de même pour les traités, il est nécessaire d'examiner comment chaque source traite la compétence universelle sur la base des crimes auxquels elle s'appliquerait. À la lumière de ces considérations, la Commission devrait procéder prudemment en examinant le rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle afin de ne pas préjuger des débats de la Sixième Commission.

56. Les crimes internationaux dont l'interdiction a acquis le statut de norme du *jus cogens* donnent lieu à une situation particulière. Il serait donc contradictoire que les auteurs de tels crimes restent impunis en raison de l'absence d'obligation de les extrader ou de les poursuivre. La délégation péruvienne salue donc le plan du Groupe de travail d'examiner cette question.

57. C'est l'État requis qui doit continuer à déterminer s'il extrade ou poursuit. La Commission, dans son commentaire relatif à l'article 9 du projet de code pénal contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/51/10) est favorable à ce que ce soit l'État qui a la garde du criminel présumé qui décide. Néanmoins, cette prérogative n'est pas absolue, par exemple s'il existe un danger que l'auteur présumé risque la peine de mort après son extradition.

58. Enfin, la délégation péruvienne estime nécessaire une réflexion plus poussée sur les questions de compétence concurrente, d'extradition de nationaux, de

normes de la preuve, de garanties d'une procédure régulière, du droit des victimes à prendre part à la procédure, et de mesures de protection et d'indemnisation.

59. **M. Henczel** (Pologne) dit que sa délégation appuie l'approche de la Commission au sujet constitué par l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Le cadre général proposé par le Groupe de travail à participation non limitée est conçu pour faciliter le travail du Rapporteur spécial et ne prend pas position sur la question de savoir si les traités constituent la source exclusive de cette obligation ou si celle-ci existe aussi en droit coutumier. Tout en convenant que toutes les questions proposées dans le cadre général sont importantes pour les travaux futurs à ce sujet, la délégation polonaise suggère que le Rapporteur spécial entreprenne une analyse plus détaillées des questions les plus cruciales : d'abord le contenu de l'obligation, puis son champ d'application *ratione materiae*, enfin sa base juridique. Cette approche faciliterait la suite des travaux consacrés au sujet principal et la préparation de la documentation d'appui. En raison des tendances actuelles, il faut aussi considérer le rapport entre le principe de la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre; toutefois, la Commission devrait éviter de politiser la question et devrait se borner à analyser les aspects juridiques de ce rapport. À ce sujet, la délégation polonaise suivra avec intérêt la première affaire examinée par la Cour internationale de Justice qui est directement liée à cette obligation et son impact sur les travaux consacrés par la Commission à ce sujet.

60. La délégation polonaise encourage le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée à poursuivre ses travaux sur la base d'une évaluation préliminaire des projets d'article préparés par la Commission en 1978, compte tenu de leur statut actuel et des faits nouveaux dans d'autres enceintes. Il est nécessaire de considérer plus avant la question de savoir s'il est souhaitable et possible de couvrir deux domaines – le commerce et les investissements – qui sont aussi divergents tant par leur objet que par leur but.

61. Au sujet de la feuille de route des travaux à venir, la Commission serait avisée d'élargir le champ de l'analyse afin de considérer si la préparation d'un catalogue de jurisprudence est préférable à l'établissement d'un projet de convention multilatérale, s'il vaut la peine d'essayer d'harmoniser le droit

international des investissements et le traitement de la clause de la nation la plus favorisée, même s'il faut pour cela réduire la liberté qu'ont les États de concevoir leurs propres règles de conduite en la matière, et quels enseignements peuvent être retirés des tentatives infructueuses pour introduire un modèle en vue de l'inclusion de clauses de la nation la plus favorisée dans les accords relatifs au commerce régional ou aux unions douanières. Au sujet de la deuxième de ces questions (harmonisation), il conviendrait de mettre en lumière les causes pour lesquelles les projets d'article de 1978 n'ont pas recueilli un vaste appui et examiner les accords relatifs au commerce régional ou aux unions douanières ainsi que le problème de dissuasion lié aux accords accordant le statut de la nation la plus favorisée entre pays développés et pays en développement.

62. Le sujet des traités dans le temps est complexe et semé de questions théoriques difficiles, particulièrement celle des rapports entre le droit des traités et le droit coutumier. La Commission devrait éviter de s'embourber dans un débat académique et considérer le sujet sous un angle pratique. Puisqu'il tourne autour du principe *pacta sunt servanda*, il importe de ne pas mettre en danger le statut fondamental de celui-ci et en même temps d'élucider l'impact de l'accord et de la pratique subséquents sur les traités. En ce qui concerne la forme finale du projet, la délégation polonaise est favorable à ce que soit d'abord établis un répertoire de la pratique puis une série de directives à l'intention des États, des organisations internationales et des tribunaux; un projet de convention n'est pas nécessaire. L'ordre des directives devrait suivre autant que possible celui des conventions de Vienne et il serait souhaitable que la Commission achève ses travaux dans les cinq ans.

63. Au sujet de la teneur du projet, la délégation polonaise accueille favorablement la spécificité dite optimale des directives envisagées. La Convention de Vienne de 1969 s'est révélée utile ; elle est largement acceptée par les États et fonctionne bien en tant qu'instrument régissant les relations conventionnelles de la communauté internationale dans son ensemble. De plus, les rédacteurs de la Convention ont laissé intentionnellement aux États parties une grande latitude concernant les détails de leur pratique des traités. Les résultats du travail de la Commission sur ce sujet ne doivent pas restreindre cette souplesse utile qui a fait ses preuves.

64. Une autre question cruciale consiste à savoir si le mot « traités » désigne uniquement des traités déjà en vigueur et s'imposant aux parties ou inclut des traités appliqués provisoirement, au sens de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, caractérisés par « l'accord et la pratique subséquents », objet de l'étude de la Commission. Le mot « traités » pourrait aussi s'appliquer à des traités dont l'application a été suspendue conformément aux articles 57 et 58 de la Convention de Vienne, ainsi qu'à des traités qui ont été signés mais non ratifiés ou confirmés, visés à l'article 18 de la même convention, et qui imposent certaines obligations aux États contractants, qu'ils soient entrés en vigueur ou non. De plus, il semblerait souhaitable d'étendre le projet à l'accord et la pratique subséquents concernant la conclusion des traités. Le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention de Vienne prévoit qu'un certain nombre de dispositions de traités s'appliquent à compter de leur adoption. L'accord et la pratique subséquents ne deviendront jamais un sujet distinct d'examen pour la Commission, et pourtant il s'agit d'un domaine de la pratique internationale qui vaut la peine d'être examiné.

65. Il ne serait peut être pas souhaitable d'inclure l'accord et la pratique subséquents concernant la possibilité d'éviter la nécessité de pleins pouvoirs, envisagée à l'alinéa 1 (b) de l'article 7 de la Convention de Vienne, de sorte qu'une personne qui n'est pas plénipotentiaire puisse représenter un État à diverses fins en rapport avec la conclusion de traités, y compris pour exprimer le consentement de cet État à être lié par un traité, s'il ressort de la pratique des États concernés ou d'autres circonstances que telle est son intention. Elucider cette pratique des États et préciser ces autres circonstances visées à l'article 7 de la Convention pourrait être intéressant, particulièrement dans le contexte de la question des « acteurs » qui sont autorisés à exprimer l'accord subséquent ou dont les actes constituent la pratique pertinente subséquente. Un tel élargissement du sujet peut apparaître incompatible avec l'appel à une spécificité optimale, mais garantirait la solidité et l'exactitude des directives.

66. **M^{me} Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que, selon son pays, l'obligation d'extrader ou de poursuivre est un principe cardinal du maintien de l'état de droit aux niveaux national et international. L'adhésion de son pays à cette obligation repose sur des accords bilatéraux et des instruments multilatéraux auxquels il est partie. Le Groupe de travail devrait examiner

soigneusement la pratique des États pour voir si des règles coutumières se sont développées avec le temps, sur la base du principe *opinio juris*. Si une constante se dessine clairement dans la pratique des États à ce sujet, la Commission pourrait examiner si l'obligation constitue une norme péremptoire n'admettant aucune dérogation et qui pourrait aider la communauté internationale à empêcher que des crimes restent impunis. Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial devrait clarifier les liens entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et d'autres questions, comme la compétence universelle.

67. **M. Galicki** (Rapporteur spécial) dit qu'après trois ans de travail consacrés à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), il est devenu évident que l'élan se perd. Il a donc proposé d'établir un groupe de travail à participation non limitée car l'expérience acquise concernant d'autres sujets a montré que cela pouvait être extrêmement utile pour développer et accélérer les travaux. Les efforts du Groupe de travail à ce jour ont été très positifs et il est reconnaissant à son Président, M. Alain Pellet, de ses opinions franches, constructives et stimulantes. Aussi bien le Groupe de travail que la Sixième Commission ont souligné qu'il fallait accélérer les travaux et insister sur les principales questions contenues dans la proposition du Groupe de travail.

68. À ce sujet, M. Galicki suggère que l'on se concentre d'abord sur trois questions de la liste – les bases juridiques, le champ matériel et le contenu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre – base sur laquelle le travail se poursuivra ensuite. Un nombre croissant d'États ont manifesté leur intérêt pour le sujet parce que cette obligation a acquis davantage d'importance dans leurs affaires intérieures.

69. Enfin, M. Galicki remercie les délégations de leurs suggestions et remarques utiles dont il sera tenu compte.

70. **M. Petric** (Président de la Commission du droit international) souligne que les réactions dont les gouvernements ont fait part à la Commission, à l'occasion de l'examen annuel du rapport de celle-ci par la Sixième Commission, ou par écrit, occupent une place centrale dans le travail que la Commission consacre à la codification et au développement progressif du droit international et seront pris en compte dans ses débats. La Commission attend avec un intérêt particulier les observations des gouvernements

sur deux sujets dont la première lecture vient de s'achever : les effets des conflits armés sur les traités et la responsabilité des organisations internationales. M. Petric et ses collègues présents à New York ont aussi retiré des avantages immenses de leurs entretiens et échanges informels avec les membres de la Sixième Commission. Le dialogue interactif a été particulièrement fructueux et a confirmé la valeur d'un développement des synergies entre les deux organes tant sur les sujets de fond que sur les sujets de forme.

71. Certains des rapporteurs spéciaux sont venus à New York à leurs frais : leur interaction ne pourra durer que si une base financière est assurée. Dans ses déclarations, M. Petric a aussi souligné que le système actuel imposait une énorme charge à chacun des rapporteurs spéciaux, tant en temps qu'en ressources, et le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international (A/64/283) appelle à la réflexion. M. Petric remercie les délégations de s'être montrées sensibles aux difficultés financières de la Commission et espère que le dialogue entamé sur ce point sera poursuivi par les délégations intéressées dans les enceintes appropriées.

La séance est levée à 12 h 20.